L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 23 FEVRIER 1856.

Imprimé et publié par
G. F. WEBBER & Co.,
Imprimeurs-Propriétaires.
G. F. WEBBER, J. BOUVIER, J. KERR.

Rue de Chartres No. 85, entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 23 FEVRIER.

ABONNÉS A LA SEMAINE.

Les portraits de l'Abeille sont enlevés à ceux des abonnements à la semaine, à raison de 25 cents pour les six numéros. Il en présente tous les jours dans nos bureaux des personnes qui désirent s'abonner pour un mois ou deux, mais comme ce leur serait un compte particulier pour une aussi courte période nous surchargerions sans profit la comptabilité, nous avons résolu de tout concilier en autorisant nos porteurs à nous le présenter. C'est donc à eux dernierS que les abonnés à la semaine devront payer le montant de leur abonnement hebdomadaire.

LOI D'ENREGISTREMENT.

La constitution ordonne à la législature de voter une loi d'enregistrement, mais elle n'a pas encore rempli ce devoir. Les chambres partisanes disposées cette année à réparer leur faute, et M. Hyams a présenté un rémé un projet de loi que nous allons analyser.

On sait la confusion que cause l'absence de listes électorales. Les commissaires sont dans une étrange perplexité lorsque des inconnus se présentent devant eux pour déposer leurs bulletins dans l'urne. Ces inconnus ont-ils le droit de voter? Les commissaires après les questions ordinaires n'ont d'autre alternative que de leur faire prêter serment et de recevoir ensuite leurs bulletins. Aussi la fraude s'exerce-t-elle sur une grande échelle à chaque élection. Il devient chaque jour plus difficile de sauvegarder la sincérité électorale, car on conteste même aux commissaires le droit d'interroger les votans et on exige qu'ils se bornent à recevoir purement et simplement le serment de ces derniers.

Il faut donc que les noms des électeurs soient inscrits d'avance et que les listes soient sous les yeux des commissaires, afin que ceux-ci aient un moyen de contrôle et puissent empêcher la fraude. Comment se fera l'inscription? Voici ce que décrète le bill de M. Hyams.

Le gouverneur nommera un officier dont le mandat durera depuis, à partir du premier lundi de janvier 1856, et dont le devoir sera d'inscrire dans un registre les noms et le domicile de tous les électeurs légaux de la Nouvelle-Orléans. En regard du nom de chaque électeur, le registre inscrira la date de l'enregistrement, la période de résidence du dit électeur dans l'Etat, la paroisse et le précinct, sa qualité de natif ou de naturalisé, et dans ce dernier cas le lieu de sa naturalisation, ainsi que le lieu où il a obtenu son certificat et les procédures faites dans ce but. L'électeur apposera sa signature à côté de l'inscription qui le concerne, ou sa marque s'il ne sait écrire.

Les citoyens naturalisés devront produire leurs certificats pour se faire inscrire; s'ils les ont perdus, ils feront à ce sujet un serment et donneront au register tout renseignemens que celui-ci pourra leur demander. Dans le cas où le certificat perdu aurait été livré par une cour de la paroisse d'Orléans, un certificat du greffier de cette dernière cour sera une preuve suffisante.

Si l'électeur se hère des Etats-Unis est devenu citoyen autrement que par la naturalisation, soit par sa résidence dans un territoire cédé aux Etats-Unis, etc., il devra établir ce fait sous serment.

Le register livrera aux électeurs enregistrés un certificat d'enregistrement qui sera accepté comme preuve par les commissaires d'élection. Ce certificat pourra être, à la demande du citoyen naturalisé, simplement écrit sur le dos de son certificat de naturalisation.

Dans le cas où l'électeur perdrait son certificat d'enregistrement, il pourra en réclamer un autre après avoir juré qu'il a perdu le premier, et son serment sera inscrit sur le duplicata aussi bien que dans le livre d'enregistrement.

L'électeur qui changera de domicile après s'être fait inscrire, en donnera avis au register qui mentionnera ce détail dans une note ajoutée au certificat déjà livré.

L'électeur qui aura perdu son domicile en s'absentant, pourra, en l'acquérant de nouveau, se faire porter une seconde fois sur le livre d'enregistrement.

Si le register refuse d'enregistrer le nom d'un électeur qui a établi son domicile de manière satisfaisante, celui-ci pourra citer l'officier comparaître devant une cour de district, et le juge devra prendre immédiatement connaissance de l'affaire. L'inscription ordonnée par le juge ne pourra néanmoins avoir lieu que dans la période durant laquelle le livre d'enregistrement est ouvert.

Le livre d'enregistrement sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures jusqu'à trois, excepté le dimanche et les jours qui ne reconnaît comme jours de fête. Aucun enregistrement n'aura lieu dans les trois jours qui précéderont une élection générale des officiers de l'Etat ou de la ville.

En outre du registre général, il y aura deux transcriptions. L'un des ceux deux livres additionnels se trouvera à la mairie, l'autre à la Nouvelle-Orléans, sur une grande échelle à chaque élection. Il devient chaque jour plus difficile de sauvegarder la sincérité électorale, car on conteste même aux commissaires le droit d'interroger les votans et on exige qu'ils se bornent à recevoir purement et simplement le serment de ces derniers.

Il faut donc que les noms des électeurs soient inscrits d'avance et que les listes soient sous les yeux des commissaires, afin que ceux-ci aient un moyen de contrôle et puissent empêcher la fraude. Comment se fera l'inscription? Voici ce que décrète le bill de M. Hyams.

Le gouverneur nommera un officier dont le mandat durera depuis, à partir du premier lundi de janvier 1856, et dont le devoir sera d'inscrire dans un registre les noms et le domicile de tous les électeurs légaux de la Nouvelle-Orléans. En regard du nom de chaque électeur, le register inscrira la date de l'enregistrement, la période de résidence du dit électeur dans l'Etat, la paroisse et le précinct, sa qualité de natif ou de naturalisé, et dans ce dernier cas le lieu de sa naturalisation, ainsi que le lieu où il a obtenu son certificat et les procédures faites dans ce but. L'électeur apposera sa signature à côté de l'inscription qui le concerne, ou sa marque s'il ne sait écrire.

Les citoyens naturalisés devront produire leurs certificats pour se faire inscrire; s'ils les ont perdus, ils feront à ce sujet un serment et donneront au register tout renseignemens que celui-ci pourra leur demander. Dans le cas où le certificat perdu aurait été livré par une cour de la paroisse d'Orléans, un certificat du greffier de cette dernière cour sera une preuve suffisante.

Si l'électeur se hère des Etats-Unis est devenu citoyen autrement que par la naturalisation, soit par sa résidence dans un territoire cédé aux Etats-Unis, etc., il devra établir ce fait sous serment.

Le register livrera aux électeurs enregistrés un certificat d'enregistrement qui sera accepté comme preuve par les commissaires d'élection. Ce certificat pourra être, à la demande du citoyen naturalisé, simplement écrit sur le dos de son certificat de naturalisation.

Dans le cas où l'électeur perdrait son certificat d'enregistrement, il pourra en réclamer un autre après avoir juré qu'il a perdu le premier, et son serment sera inscrit sur le duplicata aussi bien que dans le livre d'enregistrement.

Si le register refuse d'enregistrer le nom d'un électeur qui a établi son domicile de manière satisfaisante, celui-ci pourra citer l'officier à